

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Dalloz, M. Dhuicq, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Huet, M. Lazaro, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Luca, M. Philippe Armand Martin, M. Marty, M. Morel-A-L'Huissier, M. Nicolin, M. Perrut, M. Poisson, Mme Poletti, Mme Rohfritsch et M. Sturni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – Après la seconde occurrence du mot : « pratiquée », la fin du deuxième alinéa du 3 du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence d'utilisation de la DPA, celle-ci est rapportée au résultat du 7^{ème} exercice suivant l'exercice de sa déduction. S'ajoute au montant réintégré, selon les dispositions de l'alinéa 3 du 3° de l'article 72 D *bis*, issu d'un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances rectificative pour 2012, un intérêt de retard de 4,80 % par an, soit sur 7 ans, un montant de 33,60 %. Soit, le même dispositif que celui appliqué en cas d'utilisation « non-conforme » des sommes déduites.

Si cet intérêt au taux légal est justifié dans ce dernier cas, il ne l'est pas au terme des sept ans en l'absence de survenance d'aléas. En effet, le comportement vertueux de l'exploitant consistant à épargner pour prévenir ses risques ne se trouve pas récompensé.